

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 22.
Janv. 1351.

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres des Monnoyes, de faire ouvrir des Doubles tournois, qui auront cours pour deux Deniers tournois la piece, des gros Deniers tournois, qui auront cours pour huit Deniers, & des Deniers d'or à l'escu, suivant les Mandemens precedens.*

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes. *Salut & dilection.* Nous pour certaine cause, vous Mandons que tantost & sans delay, ces Letres vûës, vous faictes faire par toutes noz monnoyes, *Monoye trentième*, par telle maniere comme vous verrez & saurez que mieulx fera à faire, au prouffit de Nous & de nostre Peuple, en faisant faire des *Doubles tournois*, qui auront cours pour deux deniers tournois la piece, lesquels seront à deux Deniers huit grains de loy, & de quatorze sols sept Deniers de prix au marc de Paris, & gros Deniers tournois, qui auront cours pour huit Deniers tournois la piece, à quatre Deniers huit grains de loy, & de six sols neuf Deniers, & le quart d'un gros Denier tournois de poix audit marc. Et faictes donner en chascune de noz Monnoyes, en tout marc d'argent allayé à quatre Deniers huit grains & au-dessus, quatre livres douze sols tournois, & en tout marc d'argent allayé à deux Deniers huit grains, quatre livres cinq sols tournois. Et avec ce vous Mandons que par toutes noz monnoyes esquelles l'en œuvre or, vous faictes faire Deniers d'or à l'escu, semblables en coings pris & loyx, à ceulx que nous faisons faire à present, & faictes en chascune de noz Monnoyes, en tout marc d'or fin, le pris de present, lequel est de soixante & quatre d'iceulx deniers d'or à l'escu, & aux ouvriers & monnoyers assetz, pour ouvraige & monnoyage, tel salaire comme bon vous semblera. De ce faire, vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Janvier, l'an mil trois cens cinquante & ung.* Ainsi signé *per Regem in Consilio suo, præsentibus Thesaurariis & ROYER.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, scüillet 100. verso.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Aigues-
mortes le 22.
Janv. 1351.

Lettres par lesquelles le Roy approuve & confirme les Statuts des Tailleurs de Montpellier.

SOMMAIRES.

(1) Celuy qui se mettra en apprentissage pour apprendre le mestier de Tailleur, payera d'entrée un tournois d'argent.

(2) Celuy qui sçaura le mestier, & qui commencera à gagner des gages, payera à la Communauté deux tournois d'argent.

(3) Quand ils auront des Droits plus forts ils payeront trois tournois.

(4) Quand ils seront en chef le mestier, ils payeront quatre tournois.

(5) Nul des nommez cy-dessus ne fera rien en fraude de son maître, sous peine de quatre tournois, applicables à la Communauté.

(6) Chacun des maîtres aura dans son ouvrage un coffre, où par semaine chaque maître mettra un denier, & chacun des ouvriers une

obole, pour la Communauté.

(7) Personne ne travaillera du mestier pendant les quatre festes de la Vierge, le jour des Dimanches, ni aux Festes des Apostres, à moins que ce ne fust à des habits de deuil, de Prestres, de Religieux & de Religieuses, &c.

(8) Lorsque le deccès de l'un des maîtres arrivera, ou de sa femme, de son pere, &c. tous ceux qui auront des ouvrages y seront cesser l'ouvrage, jusqu'à ce que le corps ait esté mis en terre, sous peine de douze deniers, applicables à la Communauté.

(9) Si quelqu'un du mestier estoit un larron, un yrogne, ou un joueur de dez, le Maître ne le gardera pas, mais il sera tenu d'en avertir les Consuls, sous peine de dix sols de petits tournois.

(10) Les Consuls du mestier rendront com-